NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

57 N° 1 1930

Consultations liturgiques

Jos. PAUWELS

p. 41 - 46

https://www.nrt.be/fr/articles/consultations-liturgiques-3364

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Consultations liturgiques

I

Notre Congrégation, qui a un calendrier liturgique propre, vient d'être autorisée à y insérer, sous rite double mineur, la fête du B. Hugues de Fosses. Le *dies natalis* de ce bienheureux tombe le 20 février, jour de la fête de sainte Scolastique, inscrite sous le même rite dans le calendrier de l'Église universelle. Il ne semble pas qu'on puisse simplifier la fête d'une sainte si universellement connue pour un bienheureux dont le culte n'est pas universel. Ne devons-nous pas, par conséquent, renvoyer la fête du bienheureux Hugues au premier jour libre, soit au 19 ? Et dans ce cas comment et à quel jour devons-nous annoncer la fête du bienheureux au Martyrologe ?

R. L'ordre de préséance des offices est donné dans le Titre II des *Additiones et Variationes in Rubricis Breviarii.*

Abstraction faite des privilèges de certains offices (dimanches, féries, octaves et vigiles privilégiées, doubles de 1re classe primaires de l'Église universelle) cette préséance s'établit en tenant compte des caractères suivants :

Le premier caractère qu'on considère est le rite, en sorte que l'office dont le rite est le plus élevé l'emporte sur celui qui se célèbre avec un rite moindre. Si le rite des deux fêtes est le même, on tient compte de la solennité extérieure de la fête : les fêtes célébrées avec fériation l'emportent sur celles qui ne sont pas fériées ; les fêtes célébrées avec octave sur celles qui n'en ont pas. Vient ensuite la qualité de la fête, c'est-à-dire que si les deux fêtes sont égales au point de vue de leur rite et de leur solennité, on donnera aux fêtes primaires la préférence sur les fêtes secondaires. Le quatrième caractère est la dignité personnelle, celle-ci d'ailleurs n'intervient que pour les fêtes de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge, des Anges, de saint Jean Baptiste, de saint Joseph, des Apôtres et des Évangélistes ; toutes les autres fêtes de ce point de vue sont équivalentes. Enfin, pour l'occurrence et la translation, mais non pas pour la concurrence, on tient compte d'un cinquième caractère qui est la « propriété » de la fête, en vertu de laquelle une fête propre au sens strict du mot doit, *ceteris paribus*, être préférée à une fête de l'Église universelle. Par contre, une fête de l'Église universelle est préférée à une fête particulière qui n'est

pas « propre » au sens strict du mot et est célébrée uniquement en vertu d'un Indult du Saint-Siège. Ce dernier caractère ne s'applique pas d'ailleurs aux fêtes doubles de 1re classe primaires. Les fêtes doubles de 1re classe primaires de l'Église universelle doivent être considérées comme strictement propres à chaque Église et ont le pas sur toutes les fêtes particulières.

Dès lors il sera facile d'appliquer ces principes au cas concret qui nous occupe. Comme on le voit, les fêtes des saints canonisés n'ont de ce chef aucune préséance, pour ce qui regarde l'occurrence ou la concurrence, sur les fêtes des bienheureux, et, à ne considérer que les quatre premiers caractères, les deux fêtes dont il s'agit sont égales, c'est donc le cinquième caractère ou la propriété de la fête qui doit nous donner la solution. Si la fête du bienheureux Hugue est une fête propre au sens strict du mot, elle devra être préférée à la fête de sainte Scolastique et elle devra se célébrer en son jour propre, c'est-à-dire au 10 février ; la fête de sainte Scolastique sera simplifiée c'est-à-dire qu'on se contentera d'en faire la commémoraison aux deux vêpres, aux laudes et aux messes avec, à Matines, la 9e leçon historique de la fête quand celle-ci se célèbre avant le carême. Les messes privées pourront toutefois, au choix du célébrant, se dire, soit du bienheureux Hugues avec commémoraison de sainte Scolastique, soit de sainte Scolastique avec commémoraison du bienheureux Hugues (1). Si, au contraire, la fête du bienheureux ne peut être considérée comme strictement propre, c'est la fête de sainte Scolastique qui l'emporte, et la fête du bienheureux, perpétuellement empêchée dans toute la Congrégation, devra être transférée au premier jour où, dans le calendrier perpétuel de la Congrégation, il n'y a ni office double, ni fête semi-double, ni vigile privilégiée, ni octave privilégiée de 2e ordre (2).

Que faut-il pour qu'une fête puisse être considérée comme strictement propre ? C'est encore la même rubrique qui nous donne la réponse à cette question. Sont strictement « propres »

(1) Comme nous l'avons dit plus haut, le caractère de « propriété » ne donne aucune préséance pour la concurrence. Donc, là où on célèbre la fête du bienheureux Hugues le 10 février en son jour propre, les vêpres de la veille ne seront du bienheureux qu'à partir du capitule.

(2) La Congrégation des Rites, en accordant la fête, peut évidemment déroger à ces lois. Si dans l'Indult elle fixe le jour où la fête doit se célébrer, c'est à cette date qu'on doit s'en tenir.

d'abord la Dédicace et le Titulaire de l'église propre, le Patron principal et les Patrons secondaires du lieu, et, pour les religieux, le Fondateur et le titre de l'Ordre ou de la Congrégation ; ensuite les saints dont on conserve dans l'église le corps ou une relique insigne, à condition que ce saint se trouve mentionné dans le Martyrologe Romain ou dans l'appendice approuvé pour cette église ; enfin les saints ou bienheureux qui ont eu une relation spéciale avec cette église ou cet endroit ou avec la communauté qui les dessert. On considérera donc comme propre à un diocèse un saint ou un bienheureux qui y est né ou qui y est mort ou qui y a vécu longtemps ou exercé le saint ministère ; un ordre ou une congrégation honorera comme « propre » un saint ou un bienheureux qui y a vécu et qui y est mort, n'y eût-il été que novice. D'après cela, le bienheureux Hugues est certainement propre à l'ordre des Prémontrés et au diocèse de Namur. Pour les autres diocèses et instituts religieux qui obtiendraient cette fête, ils auront à examiner si, entre le bienheureux et leur diocèse ou institut religieux, il y a ces liens spéciaux qui permettent de considérer le bienheureux comme leur étant strictement propre.

II. Pour l'annonce de la fête au Martyrologe on doit s'en tenir aux règles données dans la dernière édition de celui-ci. Ces règles, en effet, comme le dit explicitement la rubrique n° 5, s'appliquent tant aux fêtes des bienheureux qu'à celles des saints canonisés, tant aux fêtes particulières qu'aux fêtes universelles : *Inannuntiandis vero festis sive officiis ac sanctis et beatis, peculiares observantur normae quae inferius exponuntur et quae, nisi aliter advertatur, custodiendae erunt etiam pro festis sive officiis ac sanctis et beatis ecclesiarum particularium propriis.* Or, pour ce qui nous intéresse ici, ces règles peuvent se ramener à ce qui suit :

1° Si la fête du bienheureux se célèbre en son jour propre (ici donc le *10 février*), c'est en ce jour que se mettra son éloge au martyrologe, et cela en premier lieu, c'est-à-dire avant l'éloge de sainte Scolastique. Il en sera ainsi, même dans le cas où la fête du bienheureux serait accidentellement simplifiée ; cependant, si l'office prévalent devait être lui-même annoncé, par exemple le dimanche de la septuagésime ou le mercredi des cendres, son annonce viendrait évidemment avant celle du bienheureux (1).

(1) S'il y avait à annoncer une vigile ou un jour octave ou un jour des rogations,

2° Si la fête du bienheureux se célèbre en dehors de son jour propre, il doit en être fait mention au martyrologe deux fois. L'éloge proprement dit du bienheureux reste en son jour propre, donc pour le bienheureux Hugues le 10 février, et il sera placé immédiatement après l'annonce de la fête célébrée en ce jour ainsi que des fêtes qui ont leur commémoraison en ce jour. Cet éloge se termine par l'indication du jour où se célèbre la fête : *Ipsius tamen festum tali die celebratur.* Puis le jour où se fait la fête, on l'annonce une seconde fois, en premier lieu, d'après la règle donnée plus haut, mais brièvement, en omettant toujours l'endroit de la mort ainsi que les mots *natalis*, *natalicia* ou semblables, mais en indiquant par contre la date du jour propre, par exemple : *Festum sancti* (ou *beati*) *N. cuius dies natalis fuit tali die.* Cette seconde annonce est également maintenue, même si la fête devait accidentellement être simplifiée et même complètement omise.

Jos. Pauwels, s. l.

II

Quelles sont les règles à suivre 1° pour l'aspersion avant la grand'messe ; 2° pour les prières pour le roi après cette messe ?

R. — I. L'aspersion se fait tous les dimanches, même en l'occurrence d'une grande fête, mais le dimanche seulement. Elle est obligatoire dans les églises cathédrales et collégiales avant la messe conventuelle ; elle peut se faire dans les autres églises avant la messe chantée (décr. 4051, 15 déc. 1899).

Là où elle est obligatoire, elle doit être précédée immédiatement, (excepté les dimanches de Pâques et de Pentecôte, si la veille on a fait la bénédiction des fonts), de la bénédiction de l'eau. Celle-ci se fait à la sacristie, soit par le célébrant revêtu de l'aube et de l'étole croisée de la couleur du jour, soit par un autre prêtre revêtu du surplis et de l'étole violette (en raison de l'exorcisme qui intervient dans cette bénédiction). Les dimanches de Pâques et de Pentecôte on emploie pour l'aspersion l'eau bénite la veille pendant la bénédiction des fonts.

L'aspersion doit être faite immédiatement avant la messe et par

ces annonces viendraient également en premier lieu, même dans le cas où cette vigile, ce jour octave ou ce jour des rogations, n'aurait à l'office qu'une simple **commémoraison ou serait complètement omis.**

le célébrant de cette messe (décr. 3055, 11 juillet 1857). Il se revêt de l'amict, de l'aube, de l'étole croisée et de la chape de la couleur du jour. Si la chape de la couleur du jour manque, le célébrant fera l'aspersion en aube et étole croisée, mais toujours sans chasuble et manipule (décr. 3697, 7 du 1888 ad 8). Si la messe qui va suivre est solennelle, le célébrant pour l'aspersion est accompagné du diacre et du sous-diacre, revêtus comme pour la messe, à l'exception du manipule.

Arrivé devant l'autel, après avoir déposé la barrette, tous font la révérence convenable et s'agenouillent sur le degré inférieur, même pendant le temps pascal. Le célébrant, après avoir reçu le goupillon, entonne à genoux l'antienne *Asperges me*, ou, pendant le temps pascal, *Vidi aquam, que les chantres continuent.* Ils chantent ensuite le premier verset du psaume *Miserere*, ou, pendant le temps pascal, *Confitemini* avec le *Gloria Patri, Sicut erat*, excepté les dimanches de la Passion et des Rameaux. Après quoi ils répètent l'antienne (décr. 3402, 7 juillet 1876 ad 5 et 6).

Entretemps, le célébrant, encore à genoux, asperge l'autel, d'abord au milieu, ensuite à droite (côté de l'évangile), enfin à gauche (côté de l'épître), puis il se touche lui-même le front avec le goupillon. Il se lève ensuite et asperge les ministres encore agenouillés. Il fait la révérence à l'autel et accompagné des ministres il fait l'aspersion du clergé, des servants et du peuple. Les membres du clergé, à moins qu'ils ne soient très nombreux, sont aspergés isolément avec inclinaison mutuelle de la tête avant et après l'aspersion (décr. 2013, 27 sept. 1698 ad 4). Immédiatement après le clergé, le célébrant asperge de trois coups les servants, puis fait l'aspersion du peuple. Pour cela le célébrant peut ou bien s'arrêter à l'entrée du chœur et faire de là une triple aspersion, d'abord vers le milieu, ensuite vers le côté de l'épître et enfin vers le côté de l'évangile, ou bien parcourir l'église jusqu'au fond en aspergeant les fidèles d'abord du côté de l'épître, et en revenant vers le chœur du côté de l'évangile (décr. 3114, 22 mars 1862 ad 2). Entretemps, le célébrant récite à voix basse avec ses ministres le psaume *Miserere* ou, pendant le temps pascal, le *Confitemini* et ils répètent l'antienne (décr. 3402). Si, pendant qu'on chante le *Gloria Patri*, l'aspersion n'est pas encore terminée, le célébrant peut l'interrompre un moment et s'incliner vers l'autel (décr. 3722, 21 février 1890 ad 3).

Après l'aspersion le célébrant rend le goupillon et, revenus à l'autel, tous restent debout, pendant que le célébrant chante les versets et l'oraison. Après révérence à l'autel, ils se retirent à la banquette ou à la sacristie, où le célébrant dépose la chape et prend le manipule et la chasuble, et le diacre et le sous-diacre leur manipule.

II. Dans certains pays les prières pour le roi sont prescrites par un concordat et on doit s'en tenir fidèlement à ce qui y est prescrit. En Belgique elles sont obligatoires en vertu d'une prescription des évêques et comme, en cette matière, aucune loi générale ne limite les pouvoirs des Ordinaires, on doit, dans notre pays, en chaque diocèse, s'en tenir aux prescriptions de l'évêque. Ces prescriptions épiscopales ne sont pas identiques partout. C'est ainsi que, dans l'archidiocèse de Malines, les prières pour le roi ne doivent se dire que le dimanche après la messe chantée ; encore excepte-t-on les dimanches où tombe une fête de 1re et de 2e classe, le dimanche des rameaux ou le quatrième dimanche de l'avent, s'il coïncide avec la vigile de la Noël, les solennités de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Apôtres Pierre et Paul, du Patron principal du lieu et de la Dédicace de l'église. Dans les diocèses de Liége et de Namur, au contraire, ces prières doivent se dire après la messe principale, non seulement tous les dimanches sans exception, mais aussi à toutes les fêtes de précepte.

Quant à la manière de les dire on peut leur appliquer ce que le décret du 7 juin 1929 (1) prescrit pour les prières du même genre à dire en Italie : le célébrant, à genoux sur le degré inférieur de l'autel, chante les versets *Domine salvum fac* et *Domine exaudi orationem*. Il se lève ensuite et debout ajoute : *Dominus vobiscum* et l'oraison. Si la prière se termine par le verset *Divinum auxilium*, il chantera celui-ci également debout. Jos. Pauwels, s. i.

(1) *Acta Apostolicae Sedis*, 11 juin 1929. Vol. xxi, p. 328.